



## Arrêt

**n° 52 809 du 10 décembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2008 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de la partie adverse du 12 septembre 2006 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et de l'ordre de quitter le territoire dont cette décision est assortie ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI loco Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 23 mars 2002 et a sollicité l'asile le 25 mars 2002. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mai 2002. Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat le 23 juin 2002. Ce recours y serait toujours pendant.

**1.2.** Le 16 juillet 2002, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, suite à un contrôle administratif d'un étranger.

**1.3.** Le 5 août 2003, il a, de nouveau, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il a été détenu au centre fermé de Vottem jusqu'au 5 décembre 2003, date à laquelle il a été remis en liberté.

**1.4.** Le 8 mars 2004, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, suite à un contrôle administratif d'un étranger.

1.5. Le 9 août 2004, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.6. Le 27 août 2004, il a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du Tribunal de première Instance de Liège. Cette requête a été déclarée non fondée par la Cour d'appel de Liège le 21 septembre 2004.

1.7. Le 1<sup>er</sup> septembre 2004, il a fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou.

1.8. Le 26 octobre 2004, il a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du Tribunal de première Instance de Liège. Cette requête a été rejetée par la Cour d'appel de Liège le 3 novembre 2004. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention du requérant.

1.9. Le 5 novembre 2004, un nouveau réquisitoire de réécrou a été pris à son encontre.

1.10. Le 22 décembre 2004, il a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de première Instance de Liège. Cette requête a été déclarée recevable et fondée par la Cour d'appel de Liège le 29 décembre 2004.

1.11. Le 9 juin 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.

1.12. En date du 12 septembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 8 juillet 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé affirme qu'il n'aurait plus d'attache ni de logement au pays. Cependant, il n'avance aucun élément pour appuyer ses allégations, qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner momentanément l'Algérie. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant est majeur et qu'il peut se prendre en charge. De plus, il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Le requérant prétend qu'il serait impossible de le rapatrier. Cependant, rien ne vient formellement démontrer cette affirmation. Par contre, il appert à la lecture du dossier qu'en date du 18/11/2004, le Consulat général algérien à Bruxelles a délivré un laissez passer, pour que Monsieur puisse entrer en Algérie. De plus, dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège (arrêt du 13/01/2005 n° de répertoire : 2005/136), il est fait mention que le requérant soit pleinement responsable de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle, aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut représenter une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.*

*Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 5 jours (annexe 13 – modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes « en exécution du Ministre de l'Intérieur », la mention « prise en date du 12/09/2006 ».***

**MOTIF DE LA MESURE :**

*- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1<sup>o</sup>) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, spécialement ses articles 2 et 3 ».

**2.2.** Il fait valoir que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles doit montrer que la partie défenderesse a examiné soigneusement les éléments qui lui ont été présentés et faire apparaître les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles.

Ainsi, il estime que le reproche selon lequel il n'avance aucun élément de nature à démontrer qu'il n'a plus ni attaches ni logement au pays n'est pas sérieux. Il souligne avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des documents établissant qu'il était orphelin et qu'il a été placé dans une famille d'accueil quand il était mineur. De plus, il déclare que la personne chez laquelle il vivait est décédée le 5 avril 2003.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse a considéré qu'il était majeur et qu'il pouvait dès lors se prendre en charge ou encore obtenir de l'aide en Algérie. Or, il estime que le simple fait d'être majeur ne signifie aucunement qu'on peut se prendre en charge. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas contesté valablement le fait qu'il n'a plus d'attache et de logement en Algérie. Par conséquent, il serait amené à errer pendant toute la durée de l'examen de sa demande d'asile s'il devait être rapatrié aujourd'hui dans son pays.

D'autre part, il estime que la partie défenderesse ne peut se borner à affirmer qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays, sans pour cela avancer le moindre élément qui établit l'existence de structure d'accueil en Algérie qui pourrait le recevoir.

Dès lors, il allègue que l'impossibilité de le rapatrier est démontrée à suffisance par le fait qu'il demeure toujours en Belgique malgré un ordre de quitter le territoire lui notifié le 5 août 2003 et le fait qu'il a été détenu à deux reprises en vue de son rapatriement.

Enfin, il soutient que la partie défenderesse n'a pas justifié adéquatement l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. De plus, l'ordre de quitter le territoire fondé sur la décision précitée serait entaché d'irrégularité.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

**3.2.** Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le fait de ne plus avoir ni attaches ni logement au pays ne pouvait être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle. En effet, il prétend avoir fourni des documents démontrant qu'il était orphelin et que la personne chez laquelle il vivait est décédée. Or, à ce sujet, il convient de relever que la partie défenderesse a répondu de manière claire à cet argument en déclarant qu'« n'avance aucun élément pour appuyer ses allégations, qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner momentanément l'Algérie ».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine l'empêcherait d'y retourner temporairement afin de solliciter les autorisations nécessaires.

En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

De même, en ce que le requérant affirme que le fait d'être majeur ne signifie pas qu'il peut se prendre en charge, la partie défenderesse a également répondu à cet argument en estimant « qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Dès lors, les arguments du requérant ne sont que de simples allégations qui ne sont aucunement fondées.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'il existe des structures d'accueil permettant de le prendre en charge pendant la durée de son séjour dans son pays d'origine, le Conseil relève que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

**3.3.** D'autre part, en ce qu'il allègue que l'impossibilité de le rapatrier est démontrée par le fait qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire et qu'il a été détenu à deux reprises en vue de son rapatriement, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument. En effet, son refus d'obtempérer aux mesures d'éloignement dont il a fait l'objet ne peut, tout au plus, que démontrer sa mauvaise volonté et ne saurait fonder la certitude qu'il ne peut retourner dans son pays. La charge de la preuve lui appartenant ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le requérant aurait dû étayer ses assertions par des éléments supplémentaires de nature à démontrer son impossibilité de retourner dans son pays.

**4.** Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.